



Conseil

Distr. générale
14 juillet 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission
juridique et technique sur les travaux
de la Commission à sa trentième session**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution à la suite de la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 18 novembre 2014, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques dans la dorsale médio-atlantique,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, l'Ifremer était tenu de restituer 50 % au moins du secteur qui lui avait été initialement attribué en vertu du contrat avant le 18 novembre 2022, c'est-à-dire à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % de ce secteur initial avant le 18 novembre 2024, fin de la dixième année à compter de la date du contrat,

Notant également que, par une lettre du 10 mai 2022 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que le calendrier prévu pour ces restitutions soit suspendu pendant un an, jusqu'au 18 novembre 2023, pour la première restitution et jusqu'au 18 novembre 2025 pour la seconde. À sa vingt-septième session, le Conseil, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a approuvé le report d'un an. En vertu de cette décision, la première restitution, correspondant à 50 % du secteur visé par le contrat, devait intervenir avant le 18 novembre 2023 et la seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % du secteur, devait avoir lieu avant le 18 novembre 2025,

¹ [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe.



Notant en outre que, par une lettre datée du 18 juin 2024 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que la date de la seconde et dernière restitution soit de nouveau reportée d'un an, jusqu'au 18 novembre 2026 au lieu du 18 novembre 2025,

Étant conscient que le contractant a cité la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses incidences résiduelles sur le calendrier de ses campagnes d'exploration, le régime d'entretien de son navire océanographique et l'achèvement et la mise en service de son engin sous-marin autonome, entre autres, comme des circonstances exceptionnelles justifiant le report²,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, il peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par l'Ifremer pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter d'un an, jusqu'au 18 novembre 2026, la date de la seconde restitution,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par l'Ifremer peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;
2. *Reporte* au 18 novembre 2026 la date de la seconde restitution comme le recommande la Commission juridique et technique ;
3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Ifremer.

*335^e séance
Le 14 juillet 2025*

² ISBA/30/LTC/2, par. 5 à 8.